

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC – CITY STADE
2024_10_03_AV01**

OBJET : CITY STADE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE DE PRODUCTIONS LOULA PRODUCTIONS- CREATION DE VIDEO POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT DES LANDES- BUDGET PARTICIPATIF.

Le Maire de SAINT MARTIN DE HINX,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L. 2215-1,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT la demande faite par la Société LOULA PRODUCTIONS, gérée par Mme Camille LOUVET, domiciliée à SAINT MARTIN DE HINX – 40390 2, Route de Soulé pour tourner une vidéo sur le city stade communal. La société a été mandaté par le Conseil Départemental des Landes pour réaliser des vidéos afin d'inciter les jeunes à déposer des idées au prochain Budget Participatif Citoyen des Landes. Ce tournage doit avoir lieu le vendredi 4 octobre 2024 de 9 h 00 à 11 h 00.

Considérant qu'il appartient à la municipalité d'assurer la sécurité de chacun durant le temps du tournage.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société LOULA PRODUCTIONS est autorisée à occuper le domaine public, en l'occurrence le city stade communal, pour y tourner les vidéos commandées par le Conseil Départemental des Landes, dans le cadre de la préparation du prochain Budget Participatif Citoyen des Landes, le vendredi 4 octobre 2024 de 9 h 00 à 11 h 00.

Article 2 : La Société LOULA PRODUCTION devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour que la sécurité de chacun soit respectée.

Article 3 : Elle s'engage à ne pas détériorer les infrastructures. Dans le cas contraire, les frais de réparation lui incombent.

Article 2 : Exécution du présent arrêté sera faite par :
La Société LOULA PRODUCTIONS représentée par Mme Camille LOUVET

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur place selon les règles en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le Chef de Brigade de GENDARMERIE de ST MARTIN DE SEIGNANX et TARNOS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint Martin de Hinx, le 3 octobre 2024

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE